



Décision n° CODEP-DRC-2025-005000 du 11 septembre 2025 autorisant la modification des installations nucléaires de base n°s 116 et 117 de La Hague portant sur la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement d'assemblages combustibles de type UOX et MOX irradiés dans le réacteur à eau lourde japonais FUGEN

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 modifiée relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 » dans l'établissement de La Hague ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0517 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2015 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE) dans les installations nucléaires de base n° 116 dénommée « usine UP3-A » et n° 117 dénommée « UP2-800 », situées dans l'établissement d'AREVA NC de La Hague et modifiant la décision n° 2014-DC-0427 de l'autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2014 ;

Vu le courrier Orano Recyclage ELH-2024-036383 du 12 juillet 2024 de demande d'autorisation portant sur la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement des combustibles UOX et MOX FUGEN ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2024-039674 du 12 juillet 2024 accusant réception de cette demande ; Vu les courriers de l'ASN CODEP-DRC-2024-065432 du 10 décembre 2024 et de l'ASNR CODEP-DRC-2025-043789 du 4 juillet 2025 de prorogation du délai d'instruction,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n°s 116 et 117 afin de recevoir, décharger, entreposer et traiter des assemblages combustibles irradiés dans le réacteur à eau lourde japonais FUGEN dans les conditions prévues par sa demande du 12 juillet 2024 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 11 septembre 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle

Signé

Cédric MESSIER